2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au cabotage, au pilotage et au touage auxquels s'appliquent les lois en vigueur dans les pays respectifs des parties contractantes.

ARTICLE VIII

- 1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
- 2. L'Accord restera en vigueur durant une période de trois ans; à l'expiration de cette période, il sera prorogé par reconduction tacite d'une année à une autre, à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre au moins six mois avant la date d'expiration de l'Accord son désir de résilier ledit Accord.
- 3. Les parties contractantes peuvent en tout temps convenir de reviser ou d'amender le présent Accord; les amendements ainsi décidés feront l'objet d'échanges de notes entre les parties.